

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- c. -

IAN ADAM KIRBY

Transcription des motifs du jugement de monsieur le juge J. Z. Vertes, à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 30 septembre 2004.

COMPARUTIONS :

M<sup>e</sup> L. Colton : Avocate de la Couronne

M<sup>e</sup> K. Payne : Avocate de l'accusé

LA COUR : Je dois dire que la présente affaire a soulevé un certain nombre de questions de droit et de fait complexes, mais que, pour l'essentiel, il s'agit véritablement d'une tragédie humaine et familiale.

Le 30 septembre 2003, vers 12 h 15, la police et le personnel médical d'urgence se sont présentés à l'appartement que partageaient l'accusé Ian Adam Kirby et sa femme Betsy Kirby. Se trouvaient également à l'appartement le fils de Betsy Kirby, Brent, âgé de sept ans, ainsi que la cousine de ce dernier, Crystal, âgée de 19 ans. Dans la chambre à coucher de l'appartement, ils ont trouvé Betsy Kirby étendue au sol, sans signes de vie apparents. Les accompagnateurs médicaux ont tenté de la ressusciter, mais en vain.

La conclusion à laquelle la preuve amenait, conclusion que j'accepte, est que Betsy Kirby est morte en se pendait avec le rideau de douche attaché à la barre du rideau, dans la salle de bain.

Plus tard ce jour-là, soit vers 23 h, la police a trouvé l'accusé dans un bar des environs et a procédé à son arrestation.

La Couronne soutient que l'accusé était présent lorsque sa femme s'est pendue et qu'il n'est intervenu d'aucune façon pour l'arrêter ou pour obtenir de l'aide pour prévenir sa mort. Il est donc accusé des deux infractions suivantes :

(1) négligence criminelle causant la mort, en violation de l'alinéa 220b) du *Code criminel*;

(2) omission, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son épouse, mettant ainsi en danger la vie de cette dernière, en violation du sous-alinéa 215(2)a(ii) du *Code criminel*.

J'examinerai en détail les éléments de preuve importants, mais je tiens en premier lieu à préciser les paramètres du présent litige.

Il ne s'agit pas d'une affaire se rapportant à l'euthanasie ou au suicide assisté. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la Couronne soutient que l'accusé a fait quelque chose, soit posé un acte physique, soit fait montre d'encouragement ou de persuasion, qui a mené à la mort de M<sup>me</sup> Kirby. La Couronne allègue plutôt que l'accusé n'a rien fait alors que, en droit, il avait l'obligation d'agir. Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si l'omission d'agir peut constituer le fondement d'une responsabilité criminelle.

De manière générale, le droit criminel impose une responsabilité relativement à des actes, une conduite quelconque qui est interdite. Mais il y a certaines situations dans lesquelles une omission d'agir peut mener à la responsabilité criminelle. Mais cela peut survenir uniquement s'il y a une obligation légale, et non seulement une obligation morale, d'agir.

L'article 215 du *Code criminel* impose une obligation légale précise d'agir, à savoir fournir les choses nécessaires à l'existence dans certaines catégories de relations. Plus particulièrement, l'alinéa 215(1) b) exige que toute personne fournisse les choses nécessaires à l'existence de son époux. Il indique également que l'omission, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence lorsque cette omission met en danger la vie de son époux constitue une infraction criminelle. Le législateur avait donc de toute évidence l'intention de faire de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence un crime dans certaines circonstances.

Je crois que tous conviendront que l'expression « choses nécessaires à l'existence » ne vise pas uniquement la nourriture, les vêtements et le logement. Elle vise notamment toute chose qui est nécessaire pour préserver la vie, comme une assistance ou intervention médicale pour prévenir un préjudice grave ou le risque de décès.

Pour que l'accusé puisse être reconnu coupable de l'accusation d'avoir omis de fournir les choses nécessaires à l'existence, la Couronne doit prouver deux choses. Premièrement, qu'il était objectivement prévisible, dans les circonstances, que l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence mettrait en danger la vie de la défunte. Deuxièmement, que la conduite de l'accusé constituait un écart marqué par rapport à la norme que respecterait une personne raisonnable dans les circonstances.

Le crime de négligence criminelle impose une responsabilité à l'égard des omissions. L'article 219 du *Code criminel* indique qu'une personne est coupable de négligence criminelle si, en omettant de faire quelque chose qu'elle est légalement tenue d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Il ne s'agit pas là d'un crime d'intention ou d'un crime délibéré. La simple indifférence au risque de préjudice est suffisante dans la mesure où il y a conscience du risque, ou insouciance ou aveuglement volontaire devant le risque.

Pour que l'accusé puisse être reconnu coupable de l'accusation de négligence criminelle causant la mort, la Couronne doit prouver trois choses. Premièrement, que l'accusé a omis de faire quelque chose qu'il avait l'obligation de faire. Deuxièmement, qu'il a montré une insouciance déréglée ou téméraire à

l'égard de la vie ou de la sécurité du défunt. Troisièmement, que sa conduite a causé la mort – dans le sens de constituer un facteur qui y a contribué.

L'accusé n'a pas témoigné dans la présente affaire. Je dis uniquement cela parce que, même si des éléments de preuve indiquaient qu'il avait consommé de l'alcool, aucun élément de preuve ne permettait de conclure, ou même de soulever un doute à cet égard, que l'accusé, à l'époque considérée, n'avait pas la capacité de se rendre compte du risque ou de comprendre ce qui se passait.

La preuve d'expertise médicale produite en l'espèce revêt une certaine importance. Le Dr Dowling a témoigné que la pendaison amène une séquence rapide d'événements. La pendaison cause l'arrêt de la circulation du sang vers le cerveau. La perte de conscience survient dans les six à dix secondes suivantes. Les dommages au cerveau commencent à se produire en moins de trois minutes. La mort s'ensuit en dedans de cinq à dix minutes. Si la personne était secourue dans les trois premières minutes, il est probable qu'elle s'en remettrait spontanément.

Le Dr Dowling a également témoigné que les gens pensent souvent, à tort, que la pendaison requiert la suspension complète du corps. Il suffirait d'être debout puis de plier les genoux de façon que le poids de la partie supérieure du corps cause l'application de la pression nécessaire par tout ce qui se trouve autour du cou. C'est ce qui est arrivé dans la présente affaire.

Enfin, le Dr Dowling a fait remarquer que la défunte avait dans son système un niveau d'alcool intoxicant au moment du décès. Elle avait une alcoolémie de 260 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (soit plus de trois fois la limite permise pour conduire). Il a cependant exprimé l'opinion que le niveau d'intoxication de M<sup>me</sup> Kirby n'aurait eu sur le plan médical aucun effet sur la cause du décès.

Comme les deux avocates l'ont fait remarquer, les témoignages essentiels sont ceux de Brent et de Crystal. Parce que, selon moi, et je crois que les avocates sont également d'accord sur ce point, la question cruciale est celle de savoir si la preuve démontre que l'accusé était avec sa femme lorsqu'elle s'est suicidée. Si tel était le cas, je crois alors qu'il s'ensuit qu'il devait être conscient du fait que sa vie était en danger. Sa conduite, ou son inaction, doit ensuite être examinée objectivement afin de déterminer s'il a respecté la norme de diligence appropriée. S'il n'était pas avec elle, je crois alors qu'il s'ensuit également qu'il n'y a aucune preuve du fait qu'il avait conscience du danger. Et, à mon avis, cette conscience minimale est un préalable à la faute criminelle, qu'on lui donne l'étiquette de conscience du danger, ou d'insouciance, ou d'aveuglement volontaire.

Certains faits ressortent clairement de la preuve. L'accusé et son épouse ont bu le soir du 29 septembre. Ils sont sortis. L'accusé est rentré vers une heure du matin. Il est allé se coucher. Puis, tôt le matin du 30 septembre, tous ceux qui se trouvaient dans l'appartement ont été réveillés par une musique forte mise par la défunte. Elle et l'accusé étaient ensemble dans l'appartement durant la matinée. Ils buvaient. Ils se disputaient. À un moment donné, l'accusé a été blessé; il saignait en raison d'une coupure au-dessus de l'œil. Il a tenté de quitter l'appartement, mais il a été retenu physiquement par son épouse. Crystal a affirmé que Betsy Kirby semblait très ivre.

Une chose est claire : l'ambiance dans l'appartement ce matin-là était très instable, entretenue par l'alcool et la dispute entre les époux.

Il est également clair que la défunte avait tendance à devenir instable lorsqu'elle buvait. Elle avait également tenté de se suicider dans le passé.

L'enfant Brent, maintenant âgé de 8 ans, a témoigné après avoir promis de dire la vérité. J'ai été convaincu qu'il pouvait témoigner clairement et qu'il comprenait la nécessité de dire la vérité.

Pendant son interrogatoire principal, Brent a raconté qu'il s'était rendu à la salle de bain; que la porte était verrouillée; qu'il était parvenu à l'ouvrir; et que lorsqu'il était entré, il avait vu sa mère attachée avec le rideau de douche autour de son cou. Il a dit qu'elle était étendue au sol. Il a dit que l'accusé se trouvait dans la salle de bain, assis à la toilette, regardant sa montre. Sa mère était étendue sur ses genoux, le visage vers le bas. Elle semblait pâle. Il avait demandé à l'accusé d'enlever le rideau de douche autour du cou de sa mère, ce que l'accusé avait fait. L'accusé était ensuite sorti. Plus tard, Brent a demandé à Crystal de venir voir sa mère et, peu après, Crystal a appelé la police.

En contre-interrogatoire, Brent a semblé donner une version différente. L'avocate de la défense l'a questionné, tout à fait convenablement, à propos d'une déclaration qu'il avait antérieurement faite à une agente de police. Il avait dit que, lorsqu'il s'était rendu à la salle de bain, seuls sa mère et lui s'y trouvaient et qu'il avait vu sa mère attacher le rideau de douche autour de son cou. Il lui avait demandé d'arrêter, mais elle ne l'avait pas fait. Ce n'est que plus tard qu'il avait appelé Crystal.

Ayant examiné ce témoignage à plusieurs reprises, je suis convaincu que, même s'il a pu avoir dit dans une déclaration antérieure qu'il était dans la salle de bain avec sa mère, son témoignage portant qu'il avait vu sa mère attacher le rideau de douche autour de son cou était erroné ou le résultat d'une confusion ou simplement un assentiment par réflexe attribuable aux questions suggestives posées par l'avocate de la défense. Je dis cela parce qu'il est arrivé à plusieurs reprises au cours du contre-interrogatoire que Brent dise « oui » par réflexe comme réponse à une question alors que, une fois celle-ci reformulée, sa réponse était plutôt véritablement « non ».

Brent a également dit, en contre-interrogatoire, que lorsqu'il était par la suite retourné à la salle de bain, l'accusé et sa mère s'y trouvaient. Ainsi, comme l'avocate de la défense le laisse entendre, cela pourrait vouloir dire que l'accusé était entré dans la salle de bain seulement après que son épouse se fut pendue. Ou il se pourrait, et je crois que c'est l'explication la plus plausible, que Brent soit revenu à son récit portant que, lorsqu'il avait vu sa mère attachée avec le rideau de douche, l'accusé était déjà dans la salle de bain. Mais Brent a poursuivi son témoignage en répétant que la première fois qu'il était entré dans la salle de bain, il n'y avait que sa mère et lui. Cependant, il s'est contredit également plus tard lorsque, encore une fois, l'avocate de la défense lui a posé la question suivante :

(TRADUCTION) « Mais la première fois, lorsqu'il n'y avait que toi et ta mère dans la salle de bain, c'est à ce moment-là que tu as vu ta mère mettre le rideau de douche autour de son cou, n'est-ce-pas, Brent? »

Et Brent a répondu ceci :

« Je ne l'ai pas vue le mettre sur son cou. »

L'avocate de la défense a alors de nouveau rappelé à Brent sa déclaration antérieure portant qu'il avait vu sa mère passer le rideau de douche autour de son cou.

L'avocate de la défense soutient que les contradictions intrinsèques dans ce témoignage sont tellement graves qu'elles soulèvent à tout le moins un doute raisonnable. Elle avance que le témoignage de Brent est tout simplement trop peu fiable pour justifier la conclusion selon laquelle l'accusé était présent lorsque son épouse s'est pendue.

Je reconnais à présent les faiblesses du témoignage d'un enfant. Un enfant peut facilement être mêlé, ou peut souhaiter accepter les suggestions que lui font les adultes. Brent m'a semblé être un jeune garçon brillant, mais pas si différent que ça des autres garçons de son âge. Il y a cependant deux raisons pour lesquelles je conclus que je peux me fier sur certains aspects de son témoignage.

Premièrement, au cours du réinterrogatoire, l'avocate de la Couronne a rappelé à Brent une déclaration qu'il avait antérieurement faite à une agente de police, soit la déclaration à propos de laquelle l'avocate de la défense l'avait interrogé. Et l'avocate de la Couronne avait repris là où l'avocate de la défense s'était arrêtée. Je crois qu'il est utile de reproduire la transcription du témoignage :

M<sup>e</sup> COLTON : Brent, je sais que tu dois être fatigué, il ne me reste que quelques questions à te poser, d'accord? M<sup>me</sup> Payne t'a posé des questions sur la fois où tu as parlé à l'agente de police, à Nini, lorsque tu as fait ta déclaration. Je vais te poser encore quelques questions là-dessus, d'accord? Maintenant, M<sup>me</sup> Payne t'a posé des questions sur la page 6 de la déclaration, où Nini t'as demandé « Et qui était dans la salle de bain lorsque tu y es entré? » Et tu as dit : « Moi et ma mère. » Te rappelles-tu avoir dit cela à Nini? Je vais continuer à te lire quelques questions qu'elle t'a posées juste après cela, d'accord? Nini t'a demandé : « Ok, tu dis donc que tu es allé dans la salle de bain peut-être six ou sept fois. Combien de fois où tu es allé dans la salle de bain s'y trouvaient-ils? Et tu as dit ceci : « La première fois que j'y suis allé, ils s'y trouvaient. » Et j'ai dit ce qui était arrivé à ta mère, elle – il a dit qu'elle voulait se mettre le rideau de douche autour du cou, alors elle l'a fait. Te rappelles-tu de cela, d'avoir dit – la question et la réponse?

Réponse de Brent : « Oui. »

**Question :** Puis Nini a dit « Ouais... » Et tu as dit ceci : « Je lui ait dit de l'enlever, ok, s'il-vous-plaît » et il l'a enlevé, il est sorti de la salle de bain. Te rappelles-tu avoir dit cela à Nini?

**Réponse :** Oui.

**Question :** Maintenant, je vais me reporter à une autre partie de la déclaration, c'est-à-dire à la page 8, vers le milieu de la page. Nini t'as demandé « Qui a mis le rideau de douche sur ta mère? » Réponse : « Ma mère. » Te souviens-tu que Nini t'a posé cette question et que tu as dit « Ma mère »?

**Réponse :** Oui.

**Question :** Puis Nini t'a demandé « Comment le sais-tu? » Et tu as dit « Parce qu'Ian me l'a dit, je ne sais rien d'autre. » Te rappelles-tu avoir dit cela à Nini?

**Réponse :** Oui.

Et un peu plus loin dans la transcription, on trouve cette question de M<sup>e</sup> Colton :

**Question :** Alors, Brent, peux-tu maintenant nous dire comment tu sais que ta mère a noué le rideau de douche autour de son cou?

**Réponse :** Je ne sais pas.

**Question :** Tu as dit auparavant, lorsque je t'ai posé des questions, que lorsque tu étais entré dans la salle de bain, après avoir utilisé un coton-tige pour y entrer, que ta mère avait le rideau de douche autour du cou, n'est-ce-pas?

**Réponse :** Oui.

**Question :** As-tu toi-même vu comment elle s'est retrouvée attachée avec le rideau de douche?

**Réponse :** Non.

**Question :** Tu secoues la tête pour dire « non »?

**Réponse :** Oui.

**Question :** Et lorsque tu es entré dans la salle de bain et que tu l'as vue ainsi attachée, y avait-il quelqu'un d'autre dans la salle de bain, à part toi et ta maman?

**Réponse :** Ian.

Cela donne, à mon avis, un exposé circonstancié complet et cohérent. Brent a affirmé que lorsqu'il s'était rendu dans la salle de bain, il avait vu sa mère avec le rideau de douche noué autour du cou, et l'accusé était déjà dans la salle de bain. Je retiens ce témoignage.

La deuxième raison pour laquelle je conclus que je peux me fier à ce témoignage, c'est qu'il était en grande partie corroboré par le témoignage de Crystal. Les parties essentielles du témoignage de cette dernière n'ont pas été contestées.

Crystal a témoigné qu'elle a vu la défunte empêcher l'accusé de quitter l'appartement. Elle a vu l'accusé entrer dans la salle de bain, et son épouse qui le suivait. Elle les a entendus se disputer dans la salle de bain. Elle a entendu la défunte dire quelque chose signifiant qu'elle voulait se tuer et l'accusé la traiter de lâche parce qu'elle voulait se tuer. Puis, tout est devenu silencieux. Crystal, qui regardait la télévision avec Brent, lui a demandé d'aller voir ce que faisaient ses parents parce qu'elle ne voulait rien savoir d'eux étant donné qu'ils buvaient. Elle a dit que Brent avait cogné à la porte de la salle de bain. Son témoignage se poursuit comme suit :

« Il s'est rendu à la salle de bain et a cogné à la porte. J'ai ensuite entendu la porte s'ouvrir et j'ai entendu Brent dire "Peux-tu enlever ça de ma maman, Ian", puis j'ai entendu Ian dire "Attends une seconde", et Brent a dit "Peux-tu enlever ça s'il-vous-plaît" et Ian a ensuite dit "Je vais l'enlever", puis Brent est revenu me trouver, mais il ne m'a jamais rien dit de ce qu'il avait vu. »

Ce témoignage, selon moi, corrobore l'essentiel du récit fait par Brent lors de son témoignage, et j'accepte ce témoignage.

Par conséquent, je conclus que la preuve a établi les faits qui suivent. L'accusé et son épouse étaient ensemble dans la salle de bain. On y avait parlé de suicide. M<sup>me</sup> Kirby s'est pendu avec le rideau de douche. L'accusé n'a rien fait pour l'empêcher de se pendre et est uniquement intervenu après que Brent lui eut demandé d'enlever le rideau de douche. Il est ensuite parti sans appeler de service d'aide et sans même dire à Crystal ce qui était arrivé.

J'examinerai maintenant en premier lieu le deuxième chef de l'acte d'accusation, l'accusation d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, étant donné que c'est là que repose le fondement de la poursuite, comme l'a fait remarquer l'avocate de la Couronne.

L'accusé et la défunte étaient mariés et vivaient ensemble; il y avait donc une obligation, imposée par le *Code criminel*, de fournir les choses nécessaires à l'existence. À mon avis, intervenir pour prévenir la mort ou un préjudice grave est une « chose nécessaire » au sens de ce terme dans le *Code criminel*.

La première question : était-il objectivement prévisible, dans les circonstances, que l'omission d'intervenir mettrait en danger la vie de la défunte? La réponse doit de toute évidence être « oui ». La défunte était ivre et instable, elle avait déjà tenté de se suicider, et elle venait de dire qu'elle voulait se tuer. Je crois que n'importe qui, et certainement tout adulte n'ayant pas de problème cognitif, pourrait constater que les actes de M<sup>me</sup> Kirby mettaient sa vie en danger et que le défaut d'intervenir ou d'obtenir de l'aide immédiate risquait d'entraîner un préjudice grave ou la mort. Dans les circonstances, tout adulte aurait dû prendre au sérieux les efforts qu'elle avait déployés pour se pendre.

La deuxième question : la conduite de l'accusé constituait-elle un écart marqué par rapport à la norme que respecterait une personne raisonnable dans les circonstances? Ici, je veux traiter d'un point soulevé par l'avocate de la défense.

L'avocate de la défense a soutenu que la loi n'exige pas qu'un époux intervienne au regard de la ferme intention de l'autre époux de se suicider. Elle a affirmé qu'on pouvait établir une distinction entre l'obligation qu'a un parent envers un enfant, celui-ci n'ayant pas acquis la maturité sur le plan du jugement, et l'obligation qu'a un adulte envers un autre adulte. Elle a pour l'essentiel déclaré que si un époux décide de son plein gré de se suicider, l'autre époux ne devrait pas avoir l'obligation légale de l'arrêter.

L'avocate m'a renvoyé à l'arrêt R. v. Sidney (1912), [1912 CanLII 118 \(SK CA\)](#), 20 C.C.C. 376 (C.A. Sask.), dans lequel un père a été acquitté de l'accusation d'avoir causé la mort de son épouse et de son fils en les laissant errer dehors par une nuit glaciale. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'épouse était partie de son propre gré et qu'elle avait par conséquent causé sa propre mort, et que le père croyait raisonnablement que son épouse s'occupait du fils.

Il est important de noter plusieurs éléments distinctifs dans cette affaire. Premièrement, l'accusation en l'espèce était d'avoir causé la mort en omettant de fournir les choses nécessaires. Ce lien de causalité ne joue aucun rôle dans le droit actuel, établi à l'article 215. Le deuxième chef de l'acte d'accusation requiert simplement que l'omission mette en danger la vie d'autrui. Deuxièmement, il y a une importante différence factuelle. Dans l'arrêt Sidney, la Cour a conclu que, de fait, l'accusé ne savait pas ni n'aurait dû savoir dans les circonstances que son assistance était nécessaire. Il croyait que son épouse et son fils se rendaient chez un voisin.

Dans l'affaire dont je suis saisi, l'accusé doit avoir clairement pris conscience du fait que sa femme avait l'intention de se tuer et que, s'il ne l'arrêtait pas ou n'obtenait pas d'aide, il y avait une véritable probabilité, un véritable danger, qu'elle le ferait.

De plus, je suis porté à être d'accord avec l'observation de l'avocate de la Couronne selon laquelle lorsqu'on se penche sur l'obligation imposée aux époux par l'article 215, la véritable question est celle de savoir si la conduite de l'époux, dans les circonstances de l'affaire, constitue un écart marqué par rapport à la norme que respecterait une personne raisonnable. Pour reprendre l'exemple donné par l'avocate de la Couronne, si un époux était en phase terminale et décidait, tandis qu'il était en parfait contrôle de ses moyens, de se suicider, et que l'autre époux était présent pour donner son soutien mais ne

faisait rien, il se peut que, dans ces circonstances, la conduite de cet autre époux, ou son omission d'agir, ne soit pas considérée comme un écart marqué par rapport à la norme que respecterait une personne raisonnable. Elle ne constituerait donc pas un crime. Mais ce n'est pas ce qui est arrivé ici. La preuve a démontré qu'il y avait un problème familial et que la situation était explosive, notamment parce que les époux avaient bu. Dans ces circonstances, je n'ai aucune hésitation à conclure que n'importe quelle personne raisonnable aurait à tout le moins tenté d'empêcher son époux de se tuer. Et, selon moi, le fait que M<sup>me</sup> Kirby voulait se tuer ne constitue pas une excuse légitime pour le défendeur. Comme l'a fait remarquer l'avocate de la Couronne, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans la décision bien connue Rodriguez (1993), 1993 CanLII 75 (CSC), 85 C.C.C. (3d) 15, que la protection de la vie est un intérêt fondamental de l'État qui trouve son expression dans les diverses dispositions du *Code criminel* qui interdisent le meurtre et d'autres actes de violence contre autrui, indépendamment du consentement de la victime, ainsi que l'aide et l'encouragement au suicide.

Pour ces motifs, je déclare l'accusé coupable du deuxième chef d'accusation.

J'examinerai maintenant le premier chef de l'acte d'accusation, l'accusation de négligence criminelle causant la mort. La première question est celle de savoir si la Couronne a prouvé que l'accusé a omis de faire quelque chose qu'il lui incombait de faire. D'après mon verdict de culpabilité relativement au deuxième chef de l'acte d'accusation, je suis convaincu que l'accusé avait l'obligation d'intervenir afin de tenter d'empêcher son épouse de se tuer et que son inaction était une omission.

La deuxième question est celle de savoir si l'accusé a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui, son épouse en l'occurrence. La Couronne n'a pas à prouver que l'accusé voulait que son épouse meure. Mais le fardeau de la Couronne est plus sévère que la seule preuve de l'inattention. Est-ce que la conduite de l'accusé, ou en l'espèce son omission d'agir, constituait un écart marqué et important par rapport à la conduite qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances? Il s'agit d'une évaluation objective fondée sur les normes d'une personne raisonnable. L'accusé a-t-il été imprudent, ou insouciant, ou indifférent aux conséquences de son omission d'agir?

À mon avis, la réponse à toutes ces questions, si on les examine de façon objective, est « oui ».

Ayant conclu que, dans les faits, l'accusé était dans la salle de bain au moment où son épouse s'est pendue; étant convaincu qu'il n'a rien fait pour intervenir jusqu'à ce que le jeune garçon de la défunte le lui demande; ajoutons cela aux faits qui ont été établis selon moi, à savoir que même par la suite l'accusé n'a rien fait pour obtenir de l'aide, ni pour appeler un service d'assistance, et qu'il n'a même pas dit à Crystal ce qui venait d'arriver; je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que la conduite de l'accusé constituait bel et bien un écart marqué et important par rapport à la conduite qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

Étant donné qu'il était là, il devait être conscient du fait que les actes de son épouse, en se penchant à l'aide du rideau de douche, représentaient un danger important pour sa vie ou sa sécurité. Même s'il était une de ces personnes qui commettent ce que le D<sup>r</sup> Dowling appelle une méprise courante en croyant que la pendaison requiert la suspension complète du corps, l'accusé doit, en tant qu'adulte normal, s'être rendu compte que l'acte d'attacher le rideau de douche autour de son cou puis de s'effondrer représentait un danger important pour la santé de son épouse. Cependant, quoi qu'il en soit, rien dans la preuve n'indique si l'accusé avait lui aussi commis cette méprise. En me fondant sur la preuve établissant que l'accusé s'était simplement assis dans la salle de bain jusqu'à ce que Brent lui demande d'enlever le rideau de douche autour du cou de sa mère, je suis également convaincu que l'accusé soit n'a pas pensé aux conséquences des actes de son épouse, soit était à tout le moins resté indifférent à ces conséquences. Cela n'est pas la conduite qu'aurait une personne raisonnablement



prudente, et bien moins encore une conduite acceptable de la part d'un mari qui avait non seulement envers son épouse une obligation morale, mais aussi une obligation légale.

Comme je l'ai dit précédemment, on ne saurait dire que, dans l'affaire qui nous occupe, la décision de M<sup>me</sup> Kirby de s'enlever la vie était fondée sur des raisons rationnellement objectives.

Tous les éléments de preuve indiquent que M<sup>me</sup> Kirby était en état d'ébriété et irrationnelle. Dans une telle situation, ce n'est pas une réponse que de se contenter de dire que c'était sa décision à elle et que son mari devrait respecter sa décision. Il aurait dû intervenir. Il n'y avait pas de preuve indiquant qu'il aurait personnellement couru un danger s'il était intervenu. Il aurait dû faire quelque chose.

Enfin, la troisième question est celle de savoir si la conduite de l'accusé avait causé la mort de son épouse. Dans la loi, le terme « cause » signifie que ce que l'accusé a fait, ou ce qu'il n'a pas fait comme dans la présente affaire, était à tout le moins une cause ayant contribué à la mort de façon appréciable, et non simplement une cause ayant contribué à la mort de façon minimale ou insignifiante.

L'avocate de la défense a fait valoir qu'aucun élément de preuve n'établissait que l'accusé savait ou aurait pu agir dans le très court laps de temps permettant de sauver la vie ou de prévenir des dommages au cerveau conformément au témoignage du D<sup>r</sup> Dowling. Cela est important, parce que l'avocate de la Couronne a fait valoir que, étant donné que le retrait rapide de la pression autour du cou aurait pu permettre à M<sup>me</sup> Kirby de se remettre spontanément, le retard à fournir de l'aide à cette dernière a été un facteur ayant contribué à sa mort. Il me semble que la question de savoir si l'accusé savait ou ignorait qu'il devait faire quelque chose dans les trois premières minutes n'est pas pertinente. J'ai conclu que, dans les faits, l'accusé se trouvait dans la salle de bain. J'ai conclu qu'il aurait dû, en tant que personne raisonnable, faire quelque chose. Je peux dire en toute certitude, comme je l'ai déjà fait, que n'importe quel adulte rationnel se rendrait compte qu'une intervention rapide est nécessaire lorsqu'une personne tente de se pendre. Si l'accusé avait fait quelque chose de son propre chef, je doute que nous serions ici aujourd'hui. Dire qu'il aurait dû faire quelque chose ne veut pas dire que cela aurait sauvé la vie de M<sup>me</sup> Kirby. Mais cela aurait pu lui sauver la vie. Nous ne le savons tout simplement pas. Ce que nous savons cependant, c'est que son indifférence en ce qui a trait au sort de son épouse a de toute évidence contribué à sa mort, étant donné qu'il n'a fait que s'asseoir dans la salle de bain et laissé le temps s'écouler.

Pour ces motifs, je déclare l'accusé coupable du premier chef d'accusation.

Comme je l'ai mentionné aux avocates à la fin des plaidoiries hier, les deux chefs d'accusation reposent selon moi sur le même ensemble de circonstances. Je suis donc d'avis qu'il serait injuste de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité. Je prononcerai donc une déclaration de culpabilité formelle relativement au premier chef d'accusation seulement, soit l'accusation de négligence criminelle causant la mort. Il y aura arrêt des procédures en ce qui concerne le deuxième chef d'accusation.